



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

timbres fiscaux

Question écrite n° 20146

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les personnes étant en possession d'un timbre fiscal qu'elles n'ont pas utilisé immédiatement. Par la suite, l'utilisation de ce timbre leur a été refusée ainsi que son remboursement. Ce refus semble résulter de dispositions prises à la suite de la suppression de certaines quotités intervenues en 1992. Les détenteurs de timbre dont la valeur était périmée étaient autorisés à les échanger avant le 31 décembre 1992. Mais l'information ne semble pas avoir été menée de manière suffisante. Au vu des montants de ces timbres, le préjudice subi par ces personnes est important. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le caractère d'impôt de consommation du droit de timbre, lorsqu'il est acquitté au moyen de timbres mobiles, s'oppose en principe à sa restitution ou à l'échange des valeurs concernées. Dans le cadre de la mesure de simplification qui a supprimé vingt et une quotités de timbres mobiles de la série unique, trois quotités de la série spéciale « travailleurs étrangers » et toutes les quotités de la série spéciale « contrats de transport », il a cependant été admis, par mesure de bienveillance, qu'en raison de l'importance de la réduction du nombre de quotités, les valeurs correspondantes puissent être échangées ou restituées jusqu'à une date fixée, au cas particulier, au 31 décembre 1992. Passé ce délai défini par une instruction administrative du 29 juillet 1992, ces valeurs perdaient toute valeur libératoire. Les receveurs des impôts ont appelé l'attention des usagers se présentant à leur guichet sur la mesure adoptée et sa portée dès son entrée en vigueur, par voie d'affichage dans les locaux où s'effectue l'accueil du public. Les comptables du Trésor, régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures, maires commissionnés qui participaient à la vente des valeurs fiscales ont également été avisés de la suppression de ces quotités. A titre tout à fait exceptionnel, une nouvelle instruction administrative en date du 27 janvier 1993 a prolongé jusqu'au 31 mars 1993 la valeur libératoire de ces timbres. Des usagers ayant demandé le remboursement de timbres après cette échéance, une nouvelle note du 12 octobre 1993 a prescrit aux services d'admettre les demandes en remboursement chaque fois que l'utilisateur pouvait produire les timbres non utilisés. Une instruction du 23 septembre 1997 a mis un terme à cette autorisation, et a fixé à la date du 1er janvier 1998 l'arrêt de l'admission de telles demandes en remboursement. Ainsi, il apparaît que l'ensemble des mesures d'information et de prolongation à titre exceptionnel de la validité de ces valeurs devaient permettre d'éviter les situations préjudiciables à l'utilisateur.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20146

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5498

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 204